



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7316 relative au défrichement d'environ 10,1 ha de boisements de feuillus sur un ensemble de 3 secteurs pour mise prairie sur la Commune de Monestier-Port-Dieu (19), reçue le 23 octobre et déclarée complète le 26 novembre 2018 suite à une demande de compléments ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher un ensemble de parcelles réparties sur 3 secteurs distincts afin d'augmenter la surface agricole disponible pour une mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une commune dont le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 24 mars 1983, soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », ainsi qu'aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite « Loi littoral »,
- partiellement au sein du site inscrit *Site de la Vie et Vallée du Dognon* (pour les parcelles cadastrales n° A39, 46 et 50),
- partiellement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Dognon* (parcelles cadastrales n° A 46 et 50) et intégralement au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Gorges de la Dordogne*,
- partiellement au sein de la Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Gorges de la Dordogne* et à environ 330 m à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents* (pour la parcelle cadastrale n° A 50),
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » est en cours d'élaboration et bénéficiant du contrat de milieu « Haute-Dordogne » ;

Considérant que le projet est situé à proximité voire partiellement dans des zones naturelles sensibles possédant un intérêt fort en termes de biodiversité, dont certaines sont protégées au niveau communautaire ;

Considérant qu'à ce sujet, le pétitionnaire a sollicité l'expertise de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) du limousin afin d'établir un inventaire des espèces d'oiseaux protégées dans le secteur, que la présence de forêts de pentes en bordure du lac de Bort-les-Orgues constitue un habitat privilégié pour les rapaces forestiers (notamment pour la reproduction), dont au moins trois espèces ont été contactées (Bondrée apivore, Milan royal et Milan noir), toutes ayant un statut d'espèce protégé au niveau communautaire ;

Considérant qu'il est précisé que le lot n°3, le plus proche des zones naturelles sensibles et protégées évoquées plus haut, est actuellement en nature de coupe rase, ce qui limite la potentialité de présence des 3 espèces de rapaces mentionnées ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune, c'est-à-dire de manière générale entre septembre et février, contribue à limiter les impacts ;

Considérant qu'il est joint à la présente demande d'examen au cas par cas un formulaire complété d'étude d'incidence simplifiée Natura 2000, spécifique aux projets de défrichement, concluant que le projet ne sera pas susceptible de produire des incidences significatives sur la ZPS ;

Considérant qu'avant toute intervention, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet, et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il relève de sa responsabilité de respecter et d'être en conformité avec la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est recommandé au pétitionnaire d'implanter des haies le long des parcelles qui seront mises en prairie, ainsi que des arbres isolés en alignement ou en bosquet, afin de structurer le paysage et recréer un écosystème favorable à l'accueil et au développement d'espèces répertoriées dans la Zone de protection spéciale Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare s'engager à mettre en œuvre dans son projet une démarche d'évitement de certaines zones sensibles en sortant de l'emprise du projet de défrichement certaines parties des parcelles n° A 46 et 48 (zones de pentes en direction des gorges du Dognon) afin de préserver les sols de l'érosion et de ses effets induits sur les cours d'eau, et également une partie des parcelles n° A 95 et 101 (zones présentant un vieux taillis de chênes à fort intérêt biologique et patrimonial, ainsi que secteurs à caractère hydromorphe, à proximité d'un petit cours d'eau) ;

Considérant qu'il appartient également au pétitionnaire de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarker en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il est évoqué une opération de reboisement des surfaces en pente situées au sein de la ZPS, que la technique de la régénération naturelle est à privilégier et qu'en cas de plantation, il convient d'utiliser des essences feuillues autochtones, ou un mélange feuillus/résineux autochtone et de tirer parti de la déclivité naturelle du terrain pour varier les strates et classes d'âge des sujets ;

Considérant que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction d'autorisation dans le cadre du Code forestier prenant en compte les espèces protégées et le respect des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 10,1 ha de boisements de feuillus sur un ensemble de 3 secteurs pour mise en prairie sur la Commune de Monestier-Port-Dieu, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

